

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 "Les Ailes"
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Orléans, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GIBERT-CLAREY IMPRIMEURS

55 RUE CHARLES COULOMB
ZAC DE LA VRILLONNERIE
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Références : 2022 - 549/GC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement GIBERT CLAREY IMPRIMEURS implanté 55 RUE CHARLES COULOMB ZAC DE LA VRILLONNERIE 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Gibert CLAREY IMPRIMEURS (GCI) exploitait historiquement, au 55 rue Charles Coulomb, sur la commune de Chambray-lès-Tours (37170), un établissement d'impression offset avec séchage infrarouge non classable au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société GIBERT CLAREY ROTATIVES (GCR) exploitait historiquement, au 51 rue Charles Coulomb, sur la commune de Chambray-lès-Tours, un établissement d'impression offset avec séchage thermique relevant du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'information des services d'inspection de la DREAL par les services de la préfecture d'Indre-et-Loire, le 24 avril 2022, au travers du dispositif d'astreinte, d'un départ d'incendie sur les installations exploitées par l'une ou l'autre des deux sociétés GIBERT CLAREY, a conduit, au vu des informations collectées consécutivement, à la réalisation d'une inspection des installations susmentionnées le 26 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIBERT-CLAREY IMPRIMEURS
- 55 RUE CHARLES COULOMB ZAC DE LA VRILLONNERIE 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
- Code AIOT dans GUN : 0100002978
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Les sociétés GIBERT CLAREY ROTATIVES et GIBERT CLAREY IMPRIMEURS appartiennent à la société mère SOCIETE NORMANDE DE PARTICIPATIONS (également propriétaire de l'immobilier).

La société GIBERT CLAREY ROTATIVES (GCR) a été autorisée à exploiter une imprimerie située au 51 rue Charles Coulomb sur la commune de Chambray-lès-Tours (37170). Seul l'atelier de reproduction offset, mettant en oeuvre 6 rotatives à séchage thermique relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant l'engagement en 2011 d'une procédure de cessation d'activité.

L'établissement voisin, GIBERT CLAREY IMPRIMEURS (GCI), situé au 55 rue Charles Coulomb sur la commune de Chambray-lès-Tours, utilisait, encore en 2009 (classement de l'établissement abordé lors d'une précédente inspection) des techniques offset avec séchage par oxydation relevant également de la rubrique n° 2450, tout en restant non classables au regard des seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Consécutivement à la procédure de cessation d'activité engagée par la société GCR à partir de 2011, la société GCI a progressivement étendu ses activités sur le site voisin, situé au 51 rue Charles Coulomb, sur l'ensemble des bâtiments précédemment exploités par GCR.

Aujourd'hui, la société GCI, employant 85 salariés (contre 45 en 2011), exploite les installations situées à la fois au 51 et au 55 rue Charles Coulomb sur la commune de Chambray-lès-Tours, au travers d'activités d'impression grands formats :

- imprimerie de communication et d'édition au 55,
- imprimerie de packaging (papier/carton) et de publicité (grandes affiches) au 51.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement
- Incendie du 24 avril 2022
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative, rubrique n° 1530 de la nomenclature	Code de l'environnement du 26/04/2022, article R.512-47-I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3.A de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative, rubrique n° 2450 de la nomenclature	Code de l'environnement du 26/04/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet
Situation administrative rubrique n° 1978 de la nomenclature	Code de l'environnement du 26/04/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet
Déclaration d'incidents et d'accidents	Code de l'environnement du 26/04/2022, article R.512-69	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 de l'annexe I	/	Sans objet
Confinement des eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8 de l'annexe I	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 9.1 et 9.2 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Trappes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative, rubrique n° 1530 de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2022, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1530 de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les activités de la société GIBERT CLAREY IMPRIMEURS exercées au 51 et 55 rue Charles Coulomb sur la commune de Chambray-lès-Tours relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique n° 1530 (alinéa 1530.2).
Observations : Rubrique n° 1530 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) L'exploitant a indiqué que le volume de papier/carton susceptible d'être stocké au sein de l'établissement est d'environ 2000 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Situation administrative, rubrique n° 2450 de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2022, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2450 de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant doit établir un bilan précis de la consommation d'encre et de vernis de façon à établir le classement de l'installation au regard de la rubrique n° 2450, notamment en prenant en compte les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement dans le cas présent correspondant à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

Observations :

Rubrique n° 2450

Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :

A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :

a) supérieure à 200 kg/j (A – 2)

b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)

B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est :

a) Supérieure à 400 kg/j (A – 2)

b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)

Nota. Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

La société GCI comporte au 55 rue Charles Coulomb, commune de Chambray-lès-Tours :

- une imprimante numérique à plat grand format (technologie ultraviolets),
- une machine d'impression KOMORY de technologie offset à séchage infrarouge (4 couleurs + vernis, format 70/102),
- une machine d'impression KOMORY de technologie offset à séchage infrarouge (6 couleurs + vernis, format 70/102),
- une machine d'impression KOMORY de technologie offset à séchage infrarouge (8 couleurs, format 70/102).

La société comporte également, au droit de son extension, site voisin situé au 51 rue Charles Coulomb, commune de Chambray-lès-Tours :

- une machine d'impression KBA de technologie offset à séchage infrarouge (5 couleurs + vernis, format 120/162),
- une machine d'impression KBA de technologie offset à séchage infrarouge et ultraviolets (6 couleurs + vernis, format 120/162).

Après avoir effectué une rapide évaluation, l'exploitant a indiqué que la consommation d'encre se montait environ à 27 tonnes par an, soit, de par le fonctionnement 5 jours sur 7 de l'établissement (260 jours de travail considéré), autour de 105 kg par jour. Néanmoins, ce calcul a été effectué sans distinction des produits mis en oeuvre et donc sans prendre en compte ceux qui pourraient contenir moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir dans le cas présent permettant d'établir le classement de l'installation étant la quantité consommée divisée par deux.

Par conséquent, l'établissement peut relever du régime de la déclaration de la rubrique n° 2450 (alinéa 2450.B.b).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative rubrique n° 1978 de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2022, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1978 de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant doit faire un bilan précis de la consommation de solvant au sein de son établissement de façon à se positionner avec précision au regard des seuils de classement de la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées.

Observations :

Rubrique n° 1978

Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles utilisant de solvants organiques :

1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)
2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an (D)
3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)
3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/ an (D)
4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an (D)
5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an (D)
6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an (D)
7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an (D)
8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)
11. Nettoyage à sec (D)
12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an (D)
13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an (D)
14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an (D)
18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)
19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an (D)
20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an (D)

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incidents et d'accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2022, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incidents et d'accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant n'a pas encore transmis de rapport d'accident à la préfète et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes des accidents/incidents, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il pourra pour se faire utiliser la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) téléchargeable sur le site https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr dont un exemplaire lui a été remis en main propre lors de l'inspection. Cette opération doit être réalisée pour le départ d'incendie du 24 avril 2022 et répétée pour le nouveau départ d'incendie du 28 avril 2022.

Observations :

Le dimanche 24 avril 2022, vers 14h30, un panache de fumée provenant des installations GIBERT CLAREY IMPRMEURS (sur les bâtiments anciennement exploités par GIBERT CLAREY ROTATIVES) a conduit plusieurs riverains à alerter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui a déclenché une intervention et s'est rapidement rendu sur site. Il convient de noter l'absence de personnel au sein de la la société les samedis et dimanches.

L'incendie s'est déclaré au sein du bâtiment situé au 51 rue Charles Coulomb (représentant 10 000 m² au sol), dans le secteur le plus proche du site historique GIBERT CLAREY IMPRIMEURS situé au 55 rue Charles Coulomb, impactant 1000 m² de surface (bâtiment bénéficiant d'une structure et d'un bardage métalliques).

Ce secteur comprenait :

- un laboratoire de préparation des encres (500 kg d'encres pâteuses présentes lors du sinistre),
- une petite zone de production,
- une zone de stockage de palettes de papiers,
- un local maintenance,
- une zone de bureau sur un étage partiel.

L'expert de l'assurance de l'établissement intervenu consécutivement estime la cause du départ de feu comme étant à 90% lié à l'échauffement d'une prise multiple située à l'étage, dans la zone bureau.

L'intervention du SDIS s'est déroulée de 15h00 à 18h30 pour l'extinction et la gestion du sinistre, suivi d'une surveillance jusqu'au lundi matin.

Cette intervention a consisté à confiner le site en installant des boudins obturateurs sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales, en dehors du site, sur le réseau public, de façon à confiner l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie. Les trappes de désenfumage ont été actionnées. Le SDIS est ensuite intervenu à l'aide de 6 lances incendie raccordées sur les bornes incendie de la zone d'activité et la réserve d'eau d'extinction pour l'incendie du magasin voisin CASTORAMA. 5 lances ont permis d'attaquer le feu par le sol, la 6ème, à l'aide de la grande échelle, par le toit.

Aucun rejet n'a eu lieu au travers du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Le SDIS a réalisé sur ces eaux des mesures de pH (8). Consécutivement, l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie a fait l'objet d'un pompage réalisé par la société SOA, le jour du sinistre, financièrement pris en charge par la société GIBERT CLAREY IMPRIMEURS.

Le SDIS a également réalisé des prélèvements de l'air ambiant au sein du bâtiment sinistré. La présence de toluène, de dioxyde de soufre et de monoxyde de carbone y a été détectée.

51 pompiers étaient présents sur site, de même que 21 engins.

La partie de la toiture (amiantée) de la zone sinistrée s'est consumée et effondrée.

Les 500 kg d'encres pâteuse n'ont semble-t-il que peu brûlé. Aucun solvant n'était par ailleurs présent au droit de ce secteur du bâtiment.

Un nouveau départ d'incendie a eu lieu le 28 avril 2022, au droit de palettes de papier se consumant depuis le 1er sinistre semble-t-il. Ce nouvel épisode a nécessité l'intervention d'une vingtaine de pompiers, sans engendrer de dégâts matériels supplémentaires, ni de conséquence notable, hormis des odeurs de fumée. Toutes les palettes à risque ont été placées sur le parking à l'extérieur du bâtiment, en zone sécurisée. Une surveillance est assurée par la Maintenance, et la Direction du site sur les heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture, un gardiennage a été mis en place, assuré par une société extérieure, avec une ronde toutes les 30 mn.

L'exploitant, par l'intermédiaire de l'assurance de l'établissement, a consécutivement prévu la réalisation d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux par la société FAST pour relancer au plus vite son activité. Cette société était présente au sein de l'établissement lors de l'inspection du 26 avril, pour une intervention prévue fin de semaine-début de semaine suivante.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
Constats : L'établissement n'est pas équipé de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.
Observations : En fonctionnement normal, une présence humaine au sein de l'établissement n'est pas effective en permanence, notamment les nuits et le weekend.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le bâtiment est équipé de trappes de désenfumage vérifiées annuellement. la dernière vérification a été réalisée le 19 janvier 2022 pr la société SCHUBB. 6 trappes se trouvaient au droit du secteur du bâtiment ayant fait l'objet de l'incendie avant que le toit ne s'effondre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant doit justifier de la disponibilité effective des débits d'eau attendus en cas d'incendie, notamment a minima 60 m ³ /h pendant deux heures.
Observations : L'établissement bénéficie d'un parc extincteurs et d'un parc de robinets d'incendie armés (RIA) régulièrement répartis sur le site. Ces équipements sont dégagés, signalés, et vérifiés annuellement : - extincteur : dernière vérification SCHUBB du 3 décembre 2021, - RIA : dernière vérification SCHUBB du 20 janvier 2022. Néanmoins, ces équipements n'ont pas été mis en oeuvre lors du sinistre, les équipes du SDIS étant arrivées les 1ères sur le site. Par ailleurs, l'établissement ne bénéficie pas d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de l'existence d'un dispositif de confinement opérationnel et correctement dimensionné des eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre.
Observations : Lors du sinistre, le SDIS a mis en oeuvre ses propres moyens d'obturation des réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Plusieurs stockages de vernis acryliques satin souples, d'alcool isopropylique et de colles ne sont pas associés à une capacité de rétention.
Observations : Lors du sinistre, le SDIS a mis en oeuvre ses propres moyens d'obturation des réseaux d'eaux pluviales potentiellement pollués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 9.1 et 9.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des déchets
Prescription contrôlée : Art. 9.1 de l'annexe I L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Art. 9.2 de l'annexe I L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant doit justifier de l'élimination des différents déchets générés par le sinistre au travers d'installations régulièrement autorisées pour ce faire.
Observations : Le sinistre a notamment occasionné des déchets amiantés, des encres solvantées, et des eaux d'extinction polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3.A de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ne bénéficient pas d'un entretien suffisant et génèrent de ce fait un risque d'incendie.
Observations : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par l'APAVE le 17 septembre 2021. 227 anomalies ont été détectées à cette occasion, dont 43 générant un risque d'incendie et d'explosion (cf certificat Q18), plusieurs datant de 2004. L'exploitant fait également réaliser annuellement un examen thermographique des installations électriques, le dernier ayant été réalisé par l'APAVE le 5 janvier 2021. Le certificat Q19 associé conclut à l'existence de 2 anomalies susceptibles de générer un risque d'incendie sans que l'exploitant ait été en mesure de justifier de la réalisation des actions correctives attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription